

STATUTS.
(votés le 17 octobre 2009)

I. BUTS ET COMPOSITION.

Article 1. Objet social¹.

«AGIR POUR LA FRANCE» a pour objectif de rendre aux Français leur souveraineté.

Sa durée de vie est illimitée.

Son siège social est en France.

Article 2. Adhésions.

Seuls peuvent être membres d' «AGIR POUR LA FRANCE» des personnes physiques, citoyens français, disposant du droit de vote, et n'appartenant à aucun parti politique. On entend ici par parti politique toute organisation qui a parmi ses objectifs la présentation de candidats aux élections de parlementaires. La liste limitative en est donnée dans le règlement intérieur, qui fait foi en la matière.

Aucune demande d'adhésion à «AGIR POUR LA FRANCE» qui satisfait aux critères imposés par les présents statuts ne peut être refusée.

Article 3. Période probatoire.

Tout nouvel adhérent d' «AGIR POUR LA FRANCE» est soumis à une période probatoire de deux ans, au cours de laquelle le postulant ne pourra pas participer comme électeur aux scrutins internes d' «AGIR POUR LA FRANCE ».

Les membres adhérents militant ou ayant milité pour la souveraineté du peuple français avec les organisations listées au règlement intérieur avant leur adhésion à «AGIR POUR LA FRANCE» sont dispensés de cette période probatoire de deux ans.

En revanche, tout adhérent peut être candidat aux élections internes d' «AGIR POUR LA FRANCE».

Article 4. Départ

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation par le coordinateur national en accord avec le collègue des coordinateurs régionaux pour :

- perte de la citoyenneté française ou du droit de vote
- non paiement de la cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur
- non respect réitéré des présents statuts
- double appartenance politique. Lorsqu'un parti politique est ajouté à la liste des partis incompatibles définie à l'article 2, la modification corrélative du règlement intérieur doit préciser le délai dont disposent les adhérents pour régulariser leur situation.

¹ Le nom pour la communication extérieure est déterminé par le règlement intérieur. On a utilisé dans le texte présenté ici, pour en faciliter la lecture, le nom « Agir pour la France » qui est celui arrêté par le dernier règlement intérieur en vigueur au 10 octobre 2011

Article 5. Ressources

Les ressources d' «AGIR POUR LA FRANCE» se composent de toutes les sources légales de financement des partis politiques.

Les cotisations sont fixées par le règlement intérieur, de même que les règles d'utilisation des ressources.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6. Découpage en comités.

a/ Les membres d' «AGIR POUR LA FRANCE» sont regroupés sur une base géographique en comités, dont la définition est calquée sur le découpage des circonscriptions politiques : en l'état actuel de la législation française, communes, cantons, circonscriptions législatives, départements, régions et territoire national.

b/ Tout adhérent à «AGIR POUR LA FRANCE» est membre de droit d'un comité communal, ainsi que des comités englobant cette commune à l'exclusion de tout autre comité.

Sauf demande contraire exprimée lors de son adhésion, un adhérent à «AGIR POUR LA FRANCE» est membre du comité de la commune dans laquelle il exerce ses droits de vote de citoyen français. Après son adhésion, il peut demander à changer de comité communal. Il est alors soumis dans ses nouveaux comités à la période probatoire de deux ans définie à l'article 3, tout en conservant ses droits de vote dans ses anciens comités.

c/ Pour pouvoir agir, un comité doit être constitué.

Pour être constitué, un comité doit regrouper un nombre minimal, défini au règlement intérieur, de membres d' «AGIR POUR LA FRANCE» et avoir élu un coordinateur selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 7. Du coordinateur de comité.

a/ Le coordinateur de comité fait en sorte que chaque membre puisse prendre facilement connaissance des statuts et du règlement intérieur.

b/ Il gère la liste électorale et à ce titre :

- il prononce les admissions, après s'être assuré de la recevabilité des demandes conformément à l'article 2.
- il gère les périodes probatoires définies à l'article 3.
- il propose les radiations, pour les raisons données à l'article 4, au coordinateur national.

c/ Ces responsabilités incombent au coordinateur du comité constitué le plus petit du point de vue du découpage géographique.

Article 8. Délégués et délégations.

a/ Un comité constitué peut élire un délégué à condition d'avoir une taille suffisante définie par le règlement intérieur.

La décision d'élire un délégué de comité fait l'objet d'un vote spécifique précédant l'élection du délégué lui-même.

Ces deux votes s'effectuent selon les dispositions du titre III.

b/ Le collège des délégués cantonaux et des délégués des circonscriptions législatives d'un même département porte le nom de délégation départementale.

Le collège des délégués des circonscriptions législatives et des délégués départementaux d'une même région porte le nom de délégation régionale.

Le collège des délégués de toutes les circonscriptions législatives et des délégués régionaux porte le nom de délégation nationale.

c/ Pour pouvoir agir, une délégation doit être constituée. Pour ce faire, elle doit comporter un nombre minimal de membres défini au règlement intérieur, plus un coordinateur, qui est nécessairement celui du comité correspondant.

Article 9. Election des coordinateurs.

a/ Le coordinateur de comité municipal, cantonal ou législatif est élu par les adhérents du comité.

b/ Le coordinateur départemental est élu par le collège des coordinateurs des comités cantonaux et de circonscriptions législatives du département, ou, s'il ne se compose pas de 5 personnes au minimum, par le comité départemental.

Le coordinateur régional est élu par le collège des coordinateurs départementaux de la région ou, s'il ne se compose pas de 5 personnes au minimum, par le comité régional.

Le coordinateur national est élu par le collège des coordinateurs régionaux ou, s'il ne se compose pas de 5 personnes au minimum, par le comité national.

c/ Les coordinateurs sont élus parmi les adhérents d' «AGIR POUR LA FRANCE» pour une durée de 3 ans renouvelables.

d/ Les élections des coordinateurs sont placées sous la responsabilité du coordinateur national, qui prend les dispositions nécessaires pour en assurer le bon déroulement.

Article 10. Rôle des coordinateurs.

a/ Les coordinateurs sont d'abord chargés de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur dans leur comité et leur délégation. Si dans un collège les statuts et le règlement intérieur ne sont pas respectés, le coordinateur concerné est démis de ses fonctions par le coordinateur du collège supérieur constitué, et de nouvelles élections sont organisées dans les meilleurs délais.

b/ Dans leurs collèges respectifs, ils décident les votes internes nécessaires et sont responsables de leur bon déroulement : ils formulent les questions posées, arrêtent la liste des candidats et organisent le scrutin.

Ils sont seuls habilités à détenir les fichiers des adhérents de leur collège et ils sont responsables de leur confidentialité. De ce fait, ils organisent toute diffusion d'informations décidée par leurs délégués respectifs.

Ils nomment librement parmi les adhérents d' «AGIR POUR LA FRANCE» les personnes qui peuvent les aider dans leurs fonctions – trésorier, secrétaire administratif... - en tant que de besoin.

c/ Les coordinateurs ne sont pas autorisés à s'exprimer publiquement ou devant des représentants de la presse au nom de leur collègue, sauf pour parler des règles de fonctionnement d' «AGIR POUR LA FRANCE».

Article 11. Rôle des délégués.

Le délégué d'un comité est élu par les membres du comité parmi eux, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le délégué est le principal animateur de l'action politique du comité qui l'a élu.

Il est en particulier chargé de la communication de son comité. A contrario, aucun membre d' «AGIR POUR LA FRANCE» ne peut s'exprimer au nom d'un comité en public, devant des représentants de la presse ou sur internet, sauf accord du délégué concerné quand il existe.

Article 12. Délégations.

a/ Les délégations constituées conduisent les discussions avec les partis politiques, chacune à son niveau :

- les délégations départementales pour les élections municipales, cantonales et sénatoriales
- les délégations régionales pour les élections régionales
- la délégation nationale pour les élections européennes, législatives et présidentielles

Si une délégation désigne des mandataires pour ce faire, ils sont élus selon les modalités du titre III.

b/ Les délégations constituées organisent la réflexion collective d' «AGIR POUR LA FRANCE», chacune à son niveau :

- les questions locales pour les délégations départementales
- les questions régionales pour les délégations régionales
- les questions nationales et internationales pour la délégation nationale.

III. VOTES INTERNES.

Article 13. Règles de vote.

a/ Les procurations sont limitées à une par membre présent. Elles sont nominatives et ne peuvent pas avoir été adressées en blanc.

Les votes par internet sont autorisés. Les coordinateurs régionaux et national doivent faire au mieux pour qu'ils soient praticables dans leurs comités respectifs. Ils ne peuvent pas faire l'objet de procurations.

La procuration à un membre présent peut être transmise au bénéficiaire par un message sur internet. Le coordinateur compétent doit obligatoirement être mis en copie du message.

b/ Aucun vote ne peut être validé si le quorum de 50% des membres actifs du collège compétent n'est pas atteint avec les différents votants. Le règlement intérieur précise ce que sont les membres actifs des différents types de collèges.

c/ Le règlement intérieur précisera les différentes dispositions à prendre pour permettre le contrôle par les adhérents de la régularité des scrutins. Un signe de reconnaissance sur un bulletin de vote ne pourra pas être une cause de nullité du dit bulletin, si le vote effectué reste sans ambiguïté.

Article 14. Votes de décisions.

a/ Les votes de décisions des collèges sont effectués à la majorité des suffrages exprimés.

b/ Dans les comités, le vote à bulletins secrets est de droit dès qu'il est demandé par un seul votant. Des bulletins vierges anonymes sont alors mis à la disposition des votants, qui y inscrivent leur choix.

c/ Dans les délégations, les votes de décisions sont toujours nominatifs.

Article 15. Votes sur des personnes

a/ Les votes destinés à désigner des personnes sont obligatoirement effectués à bulletins secrets.

b/ L'élection se déroule avec un seul tour de scrutin. Le bulletin de vote de chaque votant doit mentionner tous les candidats, classés dans l'ordre de préférence décroissante. L'élu (ou le classement des personnes élues en cas de constitution d'une liste) est obtenu par l'élimination successive du candidat qui serait battu en duel par tous les autres restant en présence. En cas d'indécision selon ce dernier critère, est éliminé le candidat qui gagne le plus petit nombre de duels et, en cas d'égalité de nombre de duels gagnés, celui qui gagne un duel avec le score le plus faible.

Article 16. Incompatibilités.

Un coordinateur de collège ne peut pas détenir ou postuler un autre poste électif dans «AGIR POUR LA FRANCE».

Article 17. Réélections.

a/ Un vote peut être demandé à tout moment au coordinateur compétent par 25% au minimum des membres d'un collège. Il doit alors être organisé sans tarder.

Cette disposition s'applique en particulier pour le renouvellement des différents postes électifs avant l'échéance normale des mandats, sauf ceux des coordinateurs locaux.

b/ Les coordinateurs locaux peuvent simplement être démis dans les conditions prévues à l'article 10.

En revanche, une réélection du coordinateur national peut être demandée à tout moment par les 2/3 au minimum des coordinateurs de collèges élus.

En outre, 10 pour cent des adhérents disposant du droit de vote et répartis dans dix départements au moins peuvent mettre en demeure le coordinateur national de faire respecter les statuts et, si les manquements signalés n'ont pas été corrigés dans un délai raisonnable, peuvent le faire constater par la justice et lui faire ordonner une élection anticipée du coordinateur national.

Dans les deux cas, l'élection est réalisée par le comité national, la régularité des opérations étant placée sous contrôle de mandataires de justice.

La réélection anticipée du coordinateur national consécutif à une démission ou un empêchement se fait selon la procédure normale définie à l'article 9.

c/ Tout membre ayant demandé une élection anticipée ne peut formuler la même demande qu'après un délai de 1 an, dès lors que la première demande a abouti à une élection.

IV. CANDIDATURES AUX ELECTIONS POLITIQUES.

Lors de chacune des élections auxquelles sont appelés les citoyens français, «AGIR POUR LA FRANCE» peut dans chaque circonscription soit investir un candidat qui figure parmi ses membres, soit soutenir un candidat qui n'y figure pas, soit être absente.

Article 18. Candidats proposés à l'investiture.

Le nom des candidats proposés à l'investiture d' «AGIR POUR LA FRANCE» est obligatoirement déterminé par un vote spécifique, conformément aux dispositions du titre III, du comité constitué sur la circonscription électorale concernée, à savoir :

- le comité municipal pour les élections municipales rurales
- le comité cantonal pour les élections cantonales
- le comité de circonscription législative pour les élections législatives
- le comité départemental pour les élections sénatoriales
- le comité régional pour les élections régionales
- le comité national pour les élections présidentielles.

Pour les élections ayant une circonscription spécifique – commune englobant plusieurs cantons, circonscription européenne englobant plusieurs régions – le vote sera effectué en regroupant les votes des différents comités compétents.

Si le comité compétent n'est pas constitué, la délégation constituée qui englobe son territoire se substitue à lui.

En cas de scrutin de liste, la proposition faite par le comité ou la délégation de la circonscription concernée porte à la fois sur les candidats et leur ordre de présentation.

Article 19. Investitures.

a/ Pour faire respecter les accords éventuellement pris par les délégations ou leurs mandataires, comme définis à l'article 12, les investitures ne sont effectives qu'après avoir été notifiées aux intéressés par :

- le coordinateur départemental pour les élections municipales, cantonales et sénatoriales
- le coordinateur régional pour les élections régionales
- le coordinateur national pour les élections législatives, européennes et présidentielles.

b/ Aucun candidat ne peut être effectivement investi s'il n'a pas été désigné auparavant par le comité ou la délégation concernés, comme prévu à l'article 18.

De même, aucune liste ne peut être effectivement investie si les candidats y figurant n'ont pas été désignés auparavant par le comité ou la délégation concernés, dans l'ordre où ils apparaissent sur la liste, tous ou en partie.

En cas de désaccord persistant entre les deux instances, aucun candidat ne pourra être investi.

Article 20. Délégué et candidat investi.

En cas d'élection uninominale, le candidat effectivement investi, ou en cas de scrutin de liste, le candidat en tête de la liste effectivement investie, devient de fait le délégué du comité concerné.

Il remplace alors le délégué éventuellement en place, pour une durée de 3 ans.

V. MODIFICATIONS.

Article 21. Règlement intérieur.

a/ Le collège des coordinateurs régionaux et du coordinateur national arrête les dispositions du règlement intérieur national. Ce dernier ne peut pas être en contradiction avec les statuts en vigueur.

b/ Les comités et les délégations de même niveau géographique ont tous le même règlement intérieur.

c/ Le règlement intérieur précise :

- le nom du représentant légal d' «AGIR POUR LA FRANCE»
- l'adresse de son siège social
- le nom et le sigle qui seront utilisés par «AGIR POUR LA FRANCE» dans sa communication extérieure

Article 22. Statuts.

Le collège des coordinateurs régionaux et du coordinateur national peut proposer une modification des statuts. Cette modification ne peut entrer en vigueur qu'après un vote favorable du comité national à la majorité des 2/3.